

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la mise
en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*

Liste des intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS);

Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);

Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);

Hydro-Québec;

Option Consommateurs (OC);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit dans un premier temps les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- ? l'importance et les implications de la demande;
- ? la nature de la participation de l'intervenant;
- ? le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- ? le nombre d'intervenants;
- ? la durée de l'audience;
- ? l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- ? l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- ? l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- ? l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- ? l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- ? l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- ? l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Frais admissibles

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et notamment être justifiées par la présentation de reçus.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3444-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

Budget prévisionnel (décision D-2000-123)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-123, les informait qu'elle prévoyait trois journées d'audience. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- ? un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 9 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- ? un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 15 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- ? un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- ? les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- ? le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- ? dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

Demande de frais préalables (décisions D-2000-123 et D-2000-148)

La Régie, dans ses décisions D-2000-123 et D-2000-148, statuait que cinq groupes de personnes réunis répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait en conséquence des frais préalables. En fonction des balises énoncées dans la décision D-2000-123 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueillait en partie les demandes de frais préalables déposées par ces intervenants, telles que présentées ci-après au tableau 1 :

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	CERQ	36 600,39	-	-
2	FACEF/ARC	25 613,42	5 122,68	5 122,68
3	GRAME-UDD	21 884,02	1 000,00	1 803,99
4	STOP/S.É.	61 572,89	12 314,58	7 973,99
5	OC	31 598,52	-	-
6	RNCREQ	66 267,06	13 253,41	8 303,19
7	ROÉÉ	37 080,00	7 416,00	6 048,00
TOTAL		280 616,30 \$	39 106,67 \$	29 251,85 \$

Quant au CERQ, la Régie refusait sa demande de paiement de frais préalables puisqu'il n'avait pas, dans le cadre du présent dossier, démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement.

Décision D-2000-211

Dans sa décision D-2000-211, la Régie reconnaissait utile à ses délibérations la participation des intervenants. Cependant, elle signalait que l'utilité de certaines contributions pouvait être jugée plus restreinte.

La Régie permettait aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les trente jours suivants sa décision.

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

Demandes de paiement de frais détaillés

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les 7 intervenants y ayant droit totalise 192 612,52 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	CERQ	36 600,39	14 027,40	(22 572,99)	-62%
2	FACEF/ARC	25 613,42	16 203,60	(9 409,82)	-37%
3	GRAME-UDD	21 884,02	18 449,32	(3 434,70)	-16%
4	STOP/S.É.	61 572,89	57 848,38	(3 724,51)	-6%
5	OC	31 598,52	16 125,46	(15 473,06)	-49%
6	RNCREQ	66 267,06	46 007,72	(20 259,34)	-31%
7	ROEÉ	37 080,00	23 950,64	(13 129,36)	-35%
TOTAL		280 616,30 \$	192 612,52 \$	(88 003,78) \$	-31%

Trois intervenants ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais. La Régie ne résume pas les représentations des autres intervenants parce qu'elles ne sont pas nécessaires à la décision.

GRAME-UDD

Le GRAME-UDD signale que le dossier est complexe et que leur contribution a été utile et complémentaire aux autres intervenants. L'originalité de leur contribution se situe au niveau de la vérification du chiffrier, en identifiant certaines erreurs dans l'estimation des volumes de gaz qui pourraient être économisés et, en outre, sur les calculs des pertes de revenus.

L'intervenant rappelle qu'il a respecté les échéances fixées par la Régie et trouverait inéquitable de se voir imputer des duplications de preuve avec des intervenants qui n'auraient pas respecté ces échéances.

STOP/S.É.

La preuve de STOP/S.É. devait être déposée le 17 août 2000, elle a été reçue au greffe de la Régie le 5 septembre 2000. Le procureur de l'intervenant a justifié ce retard en plaidoirie en invoquant :

1. le fait que l'intervenant n'ait pas participé aux réunions de consultation du printemps;
2. les déplacements à l'extérieur de Montréal du président de STOP et du procureur;
3. des raisons personnelles de maladie dans la famille de l'expert de l'intervenant⁴.

Par ailleurs, le groupe STOP/S.É. justifie le dépassement des barèmes pour les honoraires demandés, entre autres, par le fait qu'il n'a pas participé aux réunions de consultation du printemps et à cause de la contestation de son droit d'intervention par le distributeur. Les rencontres de consultation avaient été rémunérées et les autres intervenants avaient déjà pu prendre connaissance des composantes du PGEÉ.

Cette contestation du droit d'intervenir au dossier a généré non seulement du temps de procureur pour préparer cette question de droit, mais aussi pour préparer les demandes de renseignements. En effet, conformément aux instructions de ses mandants, le procureur a dû prendre connaissance du dossier et préparer les demandes de renseignements sans l'assistance des services d'un expert.

⁴ Notes sténographiques (NS), 4 octobre 2000, pages 113 à 114.

RNCREQ

Le RNCREQ signale lors de la soumission de son budget, que c'est la première fois qu'un PGEÉ est examiné en détail et considère que, dans le cadre du développement durable, cet aspect est essentiel. Ce plan n'a pas fait l'objet d'un processus négocié mais d'une simple consultation. Le RNCREQ rappelle que l'efficacité énergétique se situe au cœur même de ses préoccupations et est la raison d'être de son organisme. Il devait donc participer à la cause avec toute la vigueur dont il était capable. Le budget alloué pour les frais d'expert et d'analyse semble nettement insuffisant selon le RNCREQ. Celui-ci présente donc un budget fixé selon les montants maximum de l'ordonnance procédurale (41 515,97 \$) et une autre estimation considérée plus réaliste du travail nécessaire pour ce dossier (66 267,06 \$). Finalement, les frais demandés par cet intervenant s'élèvent à 46 007,72 \$.

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur n'a aucun commentaire particulier à formuler à l'égard de la demande de remboursement de frais du CERQ, de FACEF/ARC, du GRAME-UDD, d'OC, du RNCREQ et du ROEÉ.

Cependant SCGM demande à la Régie de l'énergie de porter une attention particulière aux frais réclamés par STOP/S.É pour plusieurs motifs. Premièrement, les importants et nombreux retards de cet intervenant à produire ses expertises et autres documents doivent être considérés par la Régie.

Deuxièmement, le distributeur souligne qu'il existe un écart considérable entre cette réclamation et celles des autres intervenants. On observe une différence importante entre les honoraires du procureur de STOP/S.É., qui réclame 160 heures et ceux des autres procureurs, qui facturent en moyenne 60 heures. SCGM ne croit pas que la contestation du droit d'intervention peut justifier un nombre d'heures d'environ 2,7 fois supérieur aux autres procureurs du présent dossier. De plus, en ce qui concerne les rencontres de consultation préalables au dépôt du PGEÉ, SCGM rappelle que les procureurs des divers intervenants n'étaient pas invités à ces rencontres et n'y ont pas assisté.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	CERQ	x	x	x	N/A
2	FACEF/ARC	x	x	x	N/A
3	GRAME-UDD	x	x	x	x
4	STOP/S.É.	x	x	x	N/A
5	OC	x	x	x	N/A
6	RNCREQ	x	x	x	x
7	ROEÉ	x	x	x	N/A

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que tous les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-200-123, les informait qu'elle prévoyait trois journées d'audience et les bornes maximales ont été fixées selon ce paramètre. La Régie juge nécessaire, une fois l'audience terminée, de hausser à quatre journées d'audience le paramètre de base d'évaluation de temps nécessaire et raisonnable pour traiter ce dossier. Le motif de cette révision à la hausse est que l'audience publique s'est déroulée pendant quatre jours plutôt que

trois, comme prévus. Même si le temps réel de l'audience publique n'a pas atteint 32 heures, la Régie accorde ce nombre d'heures afin de tenir compte de la nouveauté et de la complexité du sujet.

Frais des procureurs

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 32 heures d'audience et 64 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 96 heures, soit 12 jours.

Frais des experts et des analystes

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 32 heures d'audience et 128 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 160 heures, soit 20 jours.

Frais des coordonnateurs

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, sont payés aux groupes de personnes réunis.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier et selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant⁵.

⁵ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

La Régie a haussé les montants maximaux admissibles d'heures qu'elle avait estimées nécessaires et raisonnables au présent dossier pour tenir compte de la durée réelle des audiences publiques et de la complexité et de la nouveauté du dossier. Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies en 4.2, le montant accordé est réduit de façon correspondante. Dans certains cas, la Régie fixe un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention.

CERQ ET FACEF/ARC

Selon la Régie, les intervenants CERQ et FACEF/ARC respectent l'ensemble des critères mentionnés en ce qui a trait, d'une part, au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, d'autre part, à l'utilité et à la pertinence des interventions. Les frais demandés par ces deux intervenants sont, en conséquence, autorisés.

GRAME-UDD

Le montant total demandé par cet intervenant est de 18 449,32 \$. Les honoraires demandés pour remplacer un avocat totalisent 4 440,00 \$, ceux demandés pour des analystes 12 109,80 \$ et ceux du coordonnateur 847,50 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 436,79 \$ et les autres dépenses à 615,23 \$. L'intervenant ne réclame aucun remboursement de taxes sur ses honoraires et réclame 50 % des taxes pour ses dépenses.

L'intervenant réclame 74 heures pour une personne qui a remplacé en quelque sorte un procureur. Cette demande du GRAME-UDD exige d'être apprécié dans son contexte très précis. La Régie doit mettre en relation la qualité des interventions avec les coûts encourus et elle doit également s'assurer d'un traitement équitable de tous les groupes.

La question de retenir ou non les services d'un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront.

La Régie met l'emphase sur la qualité des interventions, sur leur utilité et leur pertinence. Elle fixe des barèmes pour le nombre maximal d'heures par type de ressources et pour les taux horaires de celles-ci, afin que les frais globaux qui en découlent restent raisonnables.

Le nombre d'heures par type de ressources devrait, en principe, être relativement comparable. Les heures d'analystes demandées par le GRAME-UDD s'élèvent 201,83 heures, auxquelles il faut ajouter les 74 heures de M. Drapeau pour un total de 275,83 heures. Le total de ces heures dépasse les barèmes des analystes et des procureurs. Cependant cet intervenant a effectué une étude spécifique du chiffrier utilisé par le distributeur qui a particulièrement été utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie accorde en plus des 160 heures permises pour les analystes, 32 heures additionnelles pour un analyste ayant assisté à l'audience. Cette majoration est ponctuelle à la présente affaire et tient compte de toutes les particularités du présent dossier.

STOP/S.É.

Le montant total demandé révisé par cet intervenant est de 57 848,38 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 27 606,00 \$, ceux des experts 23 200,00 \$ et ceux des analystes 6 600,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 442,38 \$. L'intervenant réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

La Régie note que les barèmes sont largement dépassés, et ce, pour les deux types principaux de ressources. Le procureur de STOP/S.É. réclame 160 heures alors que les autres procureurs ne demandent que 61 heures en moyenne (facteur de 2,6). De plus les experts/analystes requièrent 184 heures comparativement à 117 heures en moyenne pour les autres intervenants (facteur de 1,6).

La Régie ne retient pas les arguments de l'intervenant quant aux raisons invoquées pour justifier les dépassements observés. Le principal motif invoqué consiste en une requête en irrecevabilité d'intervention présentée par le distributeur qui a généré des heures de préparation pour sa contestation de même que la préparation de questions d'audience, sans le soutien d'un expert. Selon la Régie, une requête en irrecevabilité d'intervention est une procédure usuelle en droit administratif. Le temps de préparation accordé par la Régie inclut généralement toutes les requêtes susceptibles de se produire dans un dossier. La Régie ne peut accorder des sommes additionnelles pour le motif que cet intervenant a été le seul à répondre à une requête et qu'il a choisi de différer l'embauche de son expert pour attendre la décision de la Régie.

De plus, cette demande de frais supérieure aux barèmes décidés par la Régie est d'autant moins appropriée que l'intervenant n'a pas respecté les échéanciers. Le retard important dans le dépôt de la preuve de l'intervenant crée un précédent que la Régie déplore et qui a entravé le bon déroulement du présent dossier. Le non-respect des échéanciers crée aussi une iniquité envers les autres intervenants qui se sont astreints au respect des délais. Elle constate aussi que l'intervenant n'a pas prévenu la Régie et les intervenants de ce retard. Le long retard doublé de l'absence d'avis ont perturbé le déroulement normal du dossier suscitant des argumentations et des ajustements d'échéancier pour tous et, en conséquence, l'utilité de cette intervention pour la Régie est moindre.

Prenant en considération les motifs fournis par le procureur pour justifier les retards, la Régie décide d'appliquer un pourcentage de 90 % sur le maximum des barèmes applicables dans ce dossier, pour tenir compte de l'utilité moindre à ses délibérations.

OC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 16 125,46 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 11 298,46 \$, ceux des analystes 4 827,00 \$. L'intervenante réclame 100 % de ses taxes. La Régie accepte la demande d'OC ajustée pour tenir compte d'un remboursement de 50 % de ses taxes.

RNCREQ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 46 007,72 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 14 102,07 \$, ceux des experts 22 432,75 \$, ceux des analystes 4 940,32 \$ et ceux du coordonnateur s'élèvent à 2 588,06 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 499,82 \$ et les autres dépenses à 444,70 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes.

La Régie refuse les dépenses de frais de transport, d'hébergement et de repas, car le lieu de travail habituel de l'intervenant était Montréal au moment de l'audience. La Régie accepte le reste de la demande dans la limite des balises fixées pour tous les autres intervenants, car il n'y a pas de motifs particuliers à cette intervention pour justifier des dépassements.

ROEÉ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 23 950,64 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 11 917,50 \$, les honoraires des experts sont de 9 100,00 \$ et ceux du coordonnateur s'élèvent à 2 933,14 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes.

La preuve de l'expert du ROEÉ a principalement été axée sur le besoin d'utiliser une méthodologie d'analyse semblable à celle de la compagnie Pacific Gas & Electric (PG&E) pour évaluer le potentiel d'efficacité énergétique dans les bâtiments. Il a aussi produit un article sur un test d'évaluation : *Advanced Customer Technology Test for Maximum Energy Efficiency*.

La Régie devait dans la présente cause évaluer un PGEÉ proposé par un distributeur et avait besoin d'être éclairé sur le fond du dossier et sur les mesures mises en preuve par SCGM. Or, l'intervenant et son expert ont décidé de ne pas soumettre une analyse exhaustive du contenu du PGEÉ⁶. Au contraire, le groupe a préféré centrer son argumentation sur la méthodologie générale d'analyse du potentiel, sur le fait que le gouvernement du Québec aurait dû fixer des objectifs quantitatifs en efficacité énergétique, que la Régie devrait émettre le souhait que l'État agisse de façon proactive en ce sens et qu'elle convoque une audience générique⁷.

Elle considère faiblement utile et peu pertinente la preuve de cet intervenant alors qu'il suggère en conclusion que l'Agence de l'efficacité énergétique vérifie l'hypothèse à savoir que la méthodologie de PG&E contribuerait à hausser le potentiel d'économie dans les conditions particulières au Québec. Pour ces motifs, elle accorde 60 % des frais d'honoraires demandés.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 154 192,07 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans la préparation du paiement de cette somme.

⁶ Mémoire de l'expert du ROEÉ, page 15.

⁷ NS, 4 octobre 2000, pages 166 et 175.

TABLEAU 4

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer	
1	CERQ	Procureur	8 583,75	8 583,75	-	14 027,41 \$
		Expert/analyste	4 750,00	4 750,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	693,65	693,66		
		Dépenses	-	-		
		Total	14 027,40	14 027,41		
2	FACEF/ARC	Procureur	9 530,00	9 530,00	5 122,68	11 080,92 \$
		Expert/analyste	5 940,00	5 940,00		
		Coordonnateur	150,00	150,00		
		Dépenses afférentes	583,60	583,60		
		Dépenses	-	-		
		Total	16 203,60	16 203,60		
3	GRAMÉ-UDD	Procureur	4 440,00	-	1 803,99	11 587,88 \$
		Expert/analyste	12 109,80	11 520,00		
		Coordonnateur	847,50	847,50		
		Dépenses afférentes	436,79	508,09		
		Dépenses	615,23	516,28		
		Total	18 449,32	13 391,87		
4	STOP/S.É.	Procureur	27 606,00	14 907,24	7 973,99	30 695,63 \$
		Expert/analyste	29 800,00	23 320,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	442,38	442,38		
		Dépenses	-	-		
		Total	57 848,38	38 669,62		
5	OC	Procureur	11 298,46	10 579,23		15 406,23 \$
		Expert/analyste	4 827,00	4 827,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	-	-		
		Dépenses	-	-		
		Total	16 125,46	15 406,23		
6	RNCREQ	Procureur	14 102,07	14 102,07	8 303,19	33 819,77 \$
		Expert/analyste	27 373,07	23 933,01		
		Coordonnateur	2 588,06	2 588,06		
		Dépenses afférentes	1 499,82	1 499,82		
		Dépenses	444,70	-		
		Total	46 007,72	42 122,96		
7	ROÉÉ	Procureur	11 917,50	7 150,50	6 048,00	8 322,38 \$
		Expert/analyste	9 100,00	5 460,00		
		Coordonnateur	2 933,14	1 759,88		
		Dépenses afférentes	-	-		
		Dépenses	-	-		
		Total	23 950,64	14 370,38		
	SOMMAIRE	Procureur	87 477,78	64 852,79	29 251,85	124 940,22 \$
		Expert/analyste	93 899,87	79 750,01		
		Coordonnateur	6 518,70	5 345,44		
		Dépenses afférentes	3 656,24	3 727,55		
		Dépenses	1 059,93	516,28		
		Total	192 612,52	154 192,07		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-123, D-2000-148 et D-2000-211;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de trente jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M^e Louis A. Leclerc;
Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Réjean Benoît;
Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.